



MARCHÉ PUBLIC

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE

Fourniture de papiers courants et spécifiques et autres supports pour l'impression et la création graphique

Cahier des clauses particulières (CCP)

Marché n° 2026-F26015

SOMMAIRE

PARTIE 1 - DÉFINITIONS	3
PARTIE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
PARTIE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS.....	7
PARTIE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	15
PARTIE 5 - SANCTIONS ET LITIGES	18
PARTIE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20

PARTIE 1 - DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

■ 1.1. Description des prestations

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de papiers pour les membres du groupement désignés ci-dessous. Les prestations portent sur la :

- Fourniture de papiers pour copieurs multifonctions pour l'ensemble des services des membres du groupement ;
- Fourniture de papiers et de support d'impression et de finitions pour les services et pôles reprographie du groupement, lesquels fournissent des services d'impression et de copie pour leurs composantes, services centraux et laboratoires respectifs. Ils sont chacun équipés d'un parc d'imprimantes numériques de production « haut volume », et certains, de systèmes d'impression grand format aqueux et solvants.

La date de démarrage des prestations est fixée au **20 juillet 2026**.

■ 1.2. Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées dans le département du Rhône, dans tous les sites des membres du groupement (cf. annexes n°1 et 2).

Les adresses sont susceptibles d'être modifiées pendant l'exécution du contrat.

■ 1.3. Intervenants

L'Université Lumière Lyon 2 agit en tant que coordonnateur du groupement de commande pour le compte duquel les prestations seront réalisées. Les membres du groupement sont les suivants :

Université Lumière Lyon 2 18 Quai Claude Bernard 69007 Lyon	Université Claude Bernard Lyon 1 43 Bd du 11 novembre 1918 69622 Villeurbanne Cedex	ENS de Lyon 15 Parvis René Descartes BP 7000 - 69342 Lyon Cedex 07
	Université Jean Moulin Lyon 3 1C Avenue des Frères Lumières 69008 Lyon	INSA de Lyon 20 Avenue Albert Einstein 69621 Villeurbanne

Le coordonnateur est en charge des opérations relative à la passation et à la notification de l'accord-cadre.

Néanmoins, chaque établissement désigné ci-dessus est responsable de la bonne exécution du marché après sa notification. Chaque membre du présent groupement de commande pourra mettre en place dans son établissement un comité d'exécution (COMEX) pour la partie du marché qui l'intéresse.

- ❖ Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution. Le référent technique principal du groupement est le responsable du pôle reprographie de l'université Lyon 2.
Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, ce ou ces représentants peuvent ne pas disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant l'acheteur.
- ❖ **Le titulaire désigne dès le début du contrat un interlocuteur commercial et un interlocuteur logistique dédiés, habilités à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché** et disposant des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.
Il communique au groupement le nom et les coordonnées professionnelles de ces interlocuteurs pouvant être contactés par téléphone et par mail. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant.
Ces interlocuteurs devront apporter un soutien en termes de conseil à l'achat, de gestion des achats, de service après-vente et de suivi de l'exécution du marché.

■ 1.4. Exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. En échange, le ou les opérateurs s'obligent, en toute hypothèse et sauf cas expressément prévus ci-dessous, à exécuter ses prestations.

A titre exceptionnel, le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité pour toute commande qu'il n'est pas en mesure d'honorer dans les délais prévus au contrat et en cas de non-respect des stipulations du présent contrat.

ARTICLE 2. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

■ 2.1. Décomposition des prestations et forme du contrat

Les prestations du marché se décomposent en **3 lots** juridiquement distincts, tel que détaillés ci-dessous.

Le lot 1 prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires en cascade à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-2 à R.2162-6. **Les lots 2 et 3 prennent la forme d'un accord-cadre mono-attributaire** à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-2 à R.2162-6.

Lots	Description
Lot 1	Papiers bureautiques courants, blancs et couleurs
Lot 2	Papiers techniques et de création pour l'édition et les arts graphiques
Lot 3	Supports d'impression grand format et produits de finition

Tous les lots de l'accord-cadre s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande selon les besoins de l'acheteur, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'émission des bons de commande peut être réalisée jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En application de l'article R.2162-4 2° du Code de la commande publique, chaque lot est passé **sans montant minimum mais avec un montant maximum en valeur** (se référer aux actes d'engagement).

En cas de montant maximum annuel, le montant est le même pour chaque période de reconduction.

Modalités de fonctionnement en cascade du lot 1 :

Le lot 1 est conclu avec 2 prestataires.

Les prestations sont attribuées dans l'ordre de classement établi lors de l'analyse des offres, tel qu'indiqué dans la notification du marché.

- Chaque fois qu'un besoin se présente, l'acheteur sollicite en priorité le titulaire classé en première position.
- Si celui n'est pas en mesure de fournir une référence en rupture de stock (ou une référence équivalente proposée au prix du BPU acceptée par l'acheteur) pendant plus de **5 jours ouvrés**, l'acheteur aura la possibilité de se tourner vers le titulaire classé en seconde position.
- Si le titulaire classé en seconde position n'est pas non plus en mesure de fournir la référence en rupture de stock (ou une référence équivalente proposée au prix du BPU acceptée par l'acheteur) pendant plus de **5 jours ouvrés**, l'acheteur aura la possibilité de passer hors-marché.

Nota : l'absence de réponse dans ce délai de 5 jours ouvrés par l'un des titulaires permettra à l'acheteur de se tourner vers le titulaire n°2 ou de passer hors-marché.

■ **2.2. Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures.

■ **2.3. Présentation des bons de commande**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro du marché (différent selon l'établissement),
- lieu et date de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais de réalisation des prestations, le cas échéant,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande est le représentant de chaque membre du groupement ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification d'un bon de commande pour présenter, sous peine de forclusion, ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

En toute hypothèse, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, seul à avoir qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

■ **3.1. Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. La date exacte de notification du contrat est celle de la transmission par l'acheteur de l'acte d'engagement signé par les deux parties.

La date de démarrage des prestations est fixée au **20 juillet 2026**.

■ 3.2. Reconduction du contrat

Le contrat peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Cette notification est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit via le profil acheteur (plateforme PLACE).

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de non-reconduction du contrat. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre s'imposera dès lors au titulaire sans que ce dernier ne puisse la contester ou demander une quelconque indemnisation. En cas de non-reconduction, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

■ 3.3. Reconduction anticipée du contrat

En cas de fixation d'un montant maximum annuel, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat si le montant maximum d'une période est imminemment atteint avant la fin de sa durée de validité.

■ 3.4. Livraisons complémentaires

En application de l'article R.2122-4 1° du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de recourir à des marchés de fourniture sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes éventuelles¹ ;
- Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes (liste des sites de livraison) ;
- Le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique - CRT - et cadre de réponse environnemental - CRE) ;
- Les bons de commandes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les catalogues en ligne du titulaire pour la satisfaction de besoins accessoires et non récurrents.

Le titulaire de l'accord-cadre ne saurait considérer cette liste comme exhaustive et est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation. De même, le titulaire est tenu d'avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature, applicables aux prestations objet du présent accord-cadre.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Les conditions générales de vente émises par le titulaire, ses fournisseurs ou ses sous-traitants ne sont pas applicables à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G-FCS, la notification de l'accord-cadre se matérialisera uniquement par la transmission par l'acheteur public au titulaire, d'une copie de l'acte d'engagement.

¹ Il y a un acte d'engagement par lot et par établissement membre du groupement.

PARTIE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5. MODALITES DE COMMANDE

La passation des commandes s'effectue exclusivement par voie dématérialisée.

- ❖ Soit par courriel : le titulaire identifie clairement l'interlocuteur des membres du groupement en charge du suivi et de la passation des commandes et fournit ses coordonnées (adresse mail et numéro de téléphone).
- ❖ Soit par la mise à disposition, gratuitement, d'une plateforme de commande en ligne, distinguant clairement les références figurant au BPU de celles relevant du catalogue complémentaire.

Chaque membre du groupement dispose d'un compte personnel, doté d'identifiants propres.

La plateforme intègre l'ensemble des sites et adresses de livraison de chaque membre du groupement afin d'en faciliter la sélection lors de la passation des commandes.

Les adresses sont susceptibles d'être modifiées pendant l'exécution du contrat. Le titulaire s'engage à les mettre à jour dès que nécessaire suite aux sollicitations de l'acheteur.

La plateforme permet également, pour chaque membre du groupement :

- La consultation des niveaux de stocks disponibles ;
- L'affichage des délais de livraison prévisionnels (conformément à l'article 6.2 du présent CCP) ;
- Le suivi de l'état d'avancement des commandes ;
- L'accès à l'historique des commandes sur toute la durée du marché.

Au moment de la saisie des commandes du lot 1, **la plateforme doit permettre de sélectionner l'option de livraison choisie** (classiques ou aux points d'usage c'est-à-dire aux pieds des machines dans les services). Il est également attendu qu'une option de livraison puisse être programmée automatiquement selon les adresses de livraison.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION

■ 6.1. Délai d'établissement d'un devis

Les services de l'acheteur ont la possibilité de solliciter le titulaire d'une demande de devis avant de passer commande. Chaque devis doit être transmis dans les **3 jours ouvrés maximum** qui suivent la sollicitation de l'acheteur. A défaut, le titulaire s'expose à une pénalité de retard.

Les devis comportent a minima les informations suivantes :

- Nom de l'acheteur ;
- Référence du marché ;
- Type et détails des prestations ;
- Prix de la prestation en application des prix figurant au BPU (HT et TTC) ;
- Lieux de livraison ;
- Noms et coordonnées d'un responsable.

■ 6.2. Délai de réalisation des prestations (délai de livraison)

Le délai de livraison est fixé à **7 jours ouvrés maximum** (*le candidat a la possibilité de proposer dans le cadre de réponse technique un délai de livraison plus favorable - dans ce cas, le délai proposé se substitue à celui souhaité par le groupement*).

Il court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. En cas de bon de commande prévisionnel passé pour une année civile entière, la date court à compter de réception de chaque commande par le titulaire.

■ 6.3. Annulation d'un bon de commande

Si le titulaire du marché ne peut effectuer la livraison dans le délai prévu, il est tenu d'informer l'émetteur de la commande sans délai, en lui indiquant le ou les motifs.

L'acheteur se garde la possibilité d'annuler toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité. En revanche, les pénalités restent dues.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons sont effectuées dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

■ 7.1. Lieux de livraison des fournitures

Les sites et adresses de livraison (désignés en annexes n° 1 et 2) seront précisés à chaque commande.

Le titulaire est réputé connaître les lieux de livraison et les problèmes de manutention qui pourraient en découler. Le titulaire devra ainsi s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès aux lieux de déchargement.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les campus ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCP. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des divers documents contractuels.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, aucun frais supplémentaire de livraison découlant de difficultés exceptionnelles de manutention ne sera dû par le groupement.

■ 7.2. Accès aux locaux et règles de sécurité

L'accès des livreurs dans les locaux des établissements est soumis aux règles de sécurité et aux conditions d'entrée propre à toute personne étrangère aux établissements.

Il est de l'obligation du titulaire :

- D'informer le personnel placé sous son autorité des diverses consignes de sécurité générales et particulières propres aux membres du groupement et de contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés ;
- De mettre à la disposition du personnel placé sous son autorité des outils, matériels et moyens de prévention conformes à la réglementation en vigueur et à leur faire connaître les consignes liées à leur emploi ;
- De faire savoir à leur personnel que les prestations seront arrêtées si les consignes de sécurité prévues n'étaient pas respectées. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

■ 7.3. Prestations attendues

Le titulaire devra décharger les fournitures dans les zones de stockage prévues à cet effet (livraison sous abri). Il ne devra pas se contenter de laisser les fournitures devant l'adresse de livraison, mais devra déposer les fournitures à l'endroit prévu à cet effet et désigné par les services.

Le conditionnement doit assurer la protection optimale des fournitures contre les chocs et contre l'humidité. Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Les livraisons partielles ne seront pas autorisées (sauf accord préalable du service émetteur du bon de commande, et à ce titre exceptionnel).

Pour le lot 1 uniquement, la livraison des fournitures pourra être sollicitée aux points d'usage des papiers c'est-à-dire dans tous les locaux des services du groupement, y compris en étage et en sous-sol. Le coût de cette prestation de livraison est spécifiquement prévu en option dans le BPU et ne devra être appliqué que lorsque cette prestation est expressément demandée. Cette prestation comprend l'acheminement des fournitures aux points d'usage ainsi que le dépotage et la récupération des palettes, emballages et tout

autre encombrant ou déchet. Cette récupération peut avoir lieu à la livraison suivante, à la demande ou après l'accord du service réceptionnant les fournitures.

En cas de dysfonctionnement constaté dans l'exécution de ces prestations, le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 16 du présent CCP.

■ 7.4. Mise en place d'un rythme de commande et de livraison

Chaque membre du groupement a la possibilité de mettre en place, en interne, un rythme de commande et par conséquent de livraison. Ce rythme peut être instauré à tout moment durant l'exécution du contrat. Le titulaire s'engage à respecter les rythmes instaurés et à les mettre en œuvre.

Dès notification du présent accord-cadre, les rythmes suivants sont à respecter :

- ❖ Université Claude Bernard Lyon 1 : les commandes seront transmises en continue par les services et les composantes. Le titulaire s'engage à traiter l'ensemble de ces commandes de manière à ce que les livraisons soient regroupées et effectuées, conformément aux délais de l'article 6.2, deux jours fixes par semaine : mardi et jeudi. En cas d'impossibilité de livrer ces jours-là, le titulaire avise sans délai l'université.
- ❖ Université Lumière Lyon 2 : les commandes seront transmises une fois par semaine par un référent de la Direction de l'Immobilier (DIMMO). Le titulaire s'engage à traiter l'ensemble de ces commandes de façon à ce que les livraisons soient effectuées en une seule fois afin de limiter l'empreinte carbone et le coût logistique des prestations, dans le respect des délais de livraison prévu à l'article 6.2 du présent CCP.

Aucune dérogation à ces rythmes de commande et de livraison ne sera autorisée sans accord préalable de l'acheteur et présentation des motifs nécessitant une telle dérogation.

■ 7.5. Non-conformité des prestations réalisées

Le non-respect de l'adresse de livraison (dont refus d'acheminement aux points d'usage pour le lot 1) pourra entraîner le refus de réception des fournitures qui seront soit livrées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande soit retournées au titulaire qui devra prendre en charge les coûts de transport y afférant.

Si les fournitures livrées ne correspondent pas aux fournitures commandées (quantité, qualité insatisfaisante par rapport aux échantillons, références erronées) ou qu'une partie ou la totalité de la commande est détériorée, le titulaire s'engage à venir récupérer la marchandise livrée et à effectuer une nouvelle livraison dans un délai maximum de 48 heures ouvrées et sans frais supplémentaires.

A défaut, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 16 du présent CCP.

■ 7.6. Bons de livraison

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison en 2 exemplaires (un pour chaque partie), comprenant les mentions suivantes :

- La référence du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification de l'acheteur ;
- Le nom du service, nom et numéro de téléphone de l'interlocuteur ayant passé la commande ;
- Le lieu et la date de livraison ;
- La référence du bon de commande ;
- Les quantités demandées et livrées ;
- L'identification des prestations livrées.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission des prestations, et ne saurait remplacer la procédure de constatation de l'exécution des prestations.

Le bordereau de livraison peut être dématérialisé.

ARTICLE 8. RUPTURE DE STOCK

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'acheteur de toute rupture de stock.

Le titulaire s'engage à assurer la disponibilité des références indiquées au BPU pendant toute la durée du marché.

Pour le lot 1 : l'acheteur pourra se tourner vers le titulaire n°2 si le titulaire n°1 n'est pas en mesure de fournir la référence en rupture (ou équivalente acceptée par l'acheteur) pendant plus de 5 jours ouvrés. De la même façon, l'acheteur aura la possibilité de passer hors-marché si le titulaire n°2 n'est pas en mesure de fournir la référence (ou équivalente acceptée par l'acheteur) pendant plus de 5 jours ouvrés.

Nota 1 : les titulaires ont la possibilité de proposer une référence de substitution équivalente en qualité technique et environnementale et au prix du BPU, dans ce même délai de 5 jours ouvrés. L'acheteur décide librement d'acheter cette référence ou de solliciter le titulaire n°2 ou de passer hors-marché.

Nota 2 : l'absence de réponse dans ce délai de 5 jours ouvrés par l'un des titulaires permettra à l'acheteur de se tourner vers le titulaire n°2 ou de passer hors-marché.

Pour les lots 2 et 3 : en cas de rupture de stock d'une référence, le titulaire est tenu de proposer une référence de substitution équivalente en qualité technique et environnementale. Elle sera proposée à l'acheteur au même prix que la référence en rupture de stock. Si l'acheteur refuse la substitution ou si celle-ci n'est pas livrable dans les meilleurs délais, le titulaire pourra effectuer une livraison partielle après accord du service ayant passé la commande. Ce dernier aura toutefois la possibilité de demander l'annulation de la commande sans délai et sans aucun frais.

Pour tous les lots : si la rupture de stock s'inscrit durablement dans le temps ou que la référence n'existe plus, le contrat pourra faire l'objet d'une modification dans les conditions de l'article 12 du présent CCP.

ARTICLE 9. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Pour chaque lot, les spécifications techniques exigées sont détaillées directement dans les BPU de chaque lot (colonnes C à F).

ARTICLE 10. DEVELOPPEMENT DURABLE

■ 10.1. Performance environnementale des fournitures

Papiers recyclés
Le titulaire identifie dans le CRE les références recyclées et, pour chacune d'elle, leur taux de fibres recyclées. Cette donnée est justifiée par une fiche technique ou tout rapport équivalent fourni par le fabricant.
Nota : il est précisé dans le BPU que certaines références doivent obligatoirement être recyclées et que d'autres doivent obligatoirement être non-recyclées.

Procédés de fabrication et de blanchiment	
Les papiers ne devront pas contenir de substances classées dangereuses au sens du règlement REACH.	
Lot 1	Lots 2 et 3
Les procédés de blanchiment du papier faisant intervenir du chlore sont interdits . Les procédés de blanchiment sont en priorité : -TCF pour les papiers vierges (Totally Chlorine Free) -PCF pour les papiers recyclés (Processed Chlorine Free) -Et à défaut, ECF (Elementary Chlorine Free).	Le titulaire favorise les procédés de blanchiment ne faisant pas intervenir de chlore (TCF ou PCF), de dérivés chlorés ou d'azurants optiques (ECF) dans le processus de fabrication du papier.
Le titulaire identifie dans le CRE le procédé de blanchiment de chaque référence. Ces données sont justifiées par une fiche technique ou tout rapport équivalent fourni par le fabricant.	

Papiers ecolabellisés		
Lot 1	Lot 2	Lot 3

100% des références du BPU doivent disposer d'un écolabel.	Le titulaire privilégie la fourniture de produits papetiers écolabellisés.
Le titulaire précise dans le CRE les écolabels dont disposent les références proposées au BPU. Il ne peut s'agir que d'un label de type I conforme à la norme ISO 14024 (écolabel européen, ange bleu, ou équivalent de type I conforme à la norme ISO14024). Pour chaque référence, cette donnée est justifiée par une fiche technique ou tout rapport équivalent fourni par le fabricant.	

Papiers issus de forêts gérées durablement
Le titulaire privilégie les produits papetiers issus de forêts gérées durablement.
Le titulaire précise dans le CRE quelle certification permet d'identifier les références issues de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent). Cette donnée est justifiée par une fiche technique ou tout rapport équivalent fourni par le fabricant.

■ 10.2. Emballages et logistique

Emballages :

Le titulaire s'engage à limiter les emballages et à prioriser l'utilisation d'emballages recyclables et recyclés (intégrant au moins 50% de matière recyclées). Il s'engage à substituer progressivement les emballages non-recyclables par des emballages recyclables et recyclés ainsi qu'à supprimer progressivement les emballages individuels des ramettes (livraison des feuilles en cartons et sans macule).

Lorsque la livraison aux points d'usage avec dépotage est demandée (lot 1), le titulaire récupère sans frais supplémentaire la palette ainsi que les emballages. Cette récupération peut être organisée simultanément à la livraison ou au moment de la livraison suivante après accord ou demande du service réceptionnant les fournitures.

Logistique :

Le titulaire s'engage à optimiser ses tournées de livraisons pour limiter les émissions de CO2 liées aux prestations de transport.

Lorsqu'un membre du groupement décide de mettre en place un rythme de commande et de livraison tel que prévu à l'article 7.4 du présent CCP, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ce rythme. Il est attendu que le titulaire utilise des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂.

La stratégie du titulaire en matière de réduction de l'empreinte carbone liée aux livraisons et aux emballages est exposée dans son cadre de réponse environnemental. Ces points pourront être intégrés dans le plan de progrès prévu à l'article 19 du présent CCP en vue de diminuer progressivement l'empreinte carbone des prestations du contrat.

■ 10.3. Suivi des engagements - reporting

Le titulaire transmet chaque année, à la date anniversaire du contrat, un bilan récapitulatif des prestations exécutées. Un bilan est réalisé pour chaque lot et pour chaque membre du groupement. Il comprend **a minima** :

1) Les données sur les volumes fournis :

- La quantité totale livrée (en ramettes / tonnes / kilos)
- Une répartition par type de papier
- Une répartition des commandes sur BPU et sur catalogue
- La part des papiers écolabellisés dans le total des fournitures commandées (écolabel de type I conforme à la norme ISO 14024).

2) Les données liées au transport et à la livraison :

- Nombre total de livraisons
- Distance moyenne et cumulée (en km)
- Type de véhicules utilisés
- Taux de remplissage moyen (si donnée disponible)

3) Les données liées à l'emballage :

- Poids total d'emballage utilisés et répartition par type d'emballage (carton, plastique, mixte...)
- Part d'emballages recyclés et recyclables sur le total

4) Les données relatives à l'empreinte carbone des prestations (en kg CO2e) :

- Empreinte carbone par tonne de papier livrée
- Empreinte carbone par ramette livrée
- Empreinte carbone totale annuelle du marché

Tout manquement à l'une des obligations du présent article est susceptible d'emporter l'application des pénalités prévues à l'article 16 du CCP.

ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION

■ 11.1. Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ 11.2. Opérations de vérification des prestations

Les prestations objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications quantitatives et qualitatives des commandes sont effectuées par le service émetteur de la commande. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, la vérification peut avoir lieu sans la présence du titulaire.

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG-FCS. A l'issue de celles-ci, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12. CLAUSE DE REEXAMEN

Dans un objectif d'optimisation, d'amélioration continue et d'adaptation des prestations, et conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent que le présent contrat pourra faire l'objet de modifications concertées sans mise en concurrence, dès lors que ces ajustements répondent à l'intérêt du service et respectent le cadre réglementaire.

Cette faculté de modification peut être exercée consensuellement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- *Afin d'intégrer ou substituer des références au BPU* notamment dans le cadre d'un besoin nouveau ou spécifique du groupement. Dans ce cadre-là, l'envoi d'échantillons pourra être sollicité par l'acheteur sans qu'aucun frais ne soit facturable. Il sera également possible de modifier le BPU en cas de rupture de stock durable ou de la disparition d'une référence après validation du service technique référent de l'acheteur. Les références de substitution devront être de qualité équivalente et proposées à un prix ne pouvant excéder 10% du prix unitaire de la référence disparue. L'envoi d'échantillons pourra également être sollicité, sans facturation de l'acheteur.
- *Afin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires*, notamment en réponse à des retours d'expérience, des évaluations qualitatives, ou des besoins spécifiques exprimés par les personnes concernées ;
- *Afin d'adapter les services aux évolutions réglementaires ou techniques*, ou pour répondre aux exigences de mutabilité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le respect des principes de continuité et d'accessibilité ;
- *Afin d'améliorer la performance environnementale des fournitures et des prestations.*
- *Afin d'intégrer les axes du plan du progrès prévu à l'article 19 du présent CCP.*

Ces évolutions peuvent donner lieu, **d'un commun accord**, à la modification de tout ou partie des pièces contractuelles, y compris, le cas échéant, du BPU.

Toute modification du contrat, quel qu'en soit le montant ou la portée, fera l'objet d'un avenant formalisé, qui entrera en vigueur à compter de sa notification officielle au titulaire.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ 13.1. Confidentialité et protection des données

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ 13.2. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ 13.3. Prévention des risques et des conflits d'intérêt

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ 13.4. Responsabilité et réparation des dommages

Sauf mention contraire dans le CCP, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit, la prestation qu'il réalise ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre les actions en justice des voisins.

En outre, et suivants la nature des prestations délivrés, les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1794-4-1 du code civil sont applicables au présent contrat. Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de l'admission des prestations (valant réception).

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ 13.5. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ 13.6. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales)

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Arovall Portal mise à disposition, gracieusement, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app> en utilisant des codes d'accès qui lui seront communiqués.

■ 13.7. Sous-traitance

Le titulaire du présent marché s'engage à exécuter personnellement l'ensemble des prestations prévues au contrat. Conformément à l'article L.2193-1 du Code de la commande publique, les fournitures ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-traitance.

PARTIE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

■ 14.1. Nature des prix

Les prix du contrat sont unitaires.

■ 14.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets sans qu'aucune prestation supplémentaire ne soit facturable aux membres du groupement.

Les prix du contrat comprennent notamment :

- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des prestations prévues au contrat ;
- Le suivi contractuel ;
- Les charges fiscales et parafiscales et tout autre charge frappant l'exécution des prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les frais afférents à l'utilisation/l'occupation du domaine public et du fonctionnement des services publics.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais de coordination et de contrôle ainsi que les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

■ 14.3. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

■ 14.4. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ 14.5. Révision des prix

Les prix du contrat sont fermes pendant 6 mois à compter de la notification du contrat.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, ils sont par la suite révisibles semestriellement, à la date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P0 * (Ind0/Ind1)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- P0 = prix en vigueur (issu de l'offre initiale (M₀) ou de la dernière révision)
- Ind0 = valeur de l'indice définitif publié au jour de la remise de l'offre initiale (M₀) ou utilisé lors de la dernière révision
- Ind1 = valeur du dernier indice définitif publié à la date de réception de la demande de révision des prix

La date d'établissement des prix (M₀) est fixée dans l'acte d'engagement.

L'indice utilisé pour la révision est l'indice IPP n° 10764124 - CPF 17.1 : pâte à papier, papier et carton.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs des indices seront effectués avec au minimum deux décimales. Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Cette formule de révision est exclusive de tout autre. Aucune autre révision ne pourra donner lieu à modification du prix.

Modification de l'indice :

- En cas de changement par un organisme habilité de la dénomination et/ou de la base de calcul de l'indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement sans formalité ;
- En cas de suppression par un organisme habilité de l'indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'acheteur.

■ 14.6. Modalités de révision des prix

Il appartient, sous peine de forclusion, à la partie la plus diligente d'effectuer la demande écrite de révision des prix, par courrier recommandé avec accusé de réception ou via le profil acheteur (plateforme PLACE), un mois calendaire avant la fin de la période semestrielle. Cette demande se traduira par la transmission d'un bordereau des pris présenté à l'identique de l'original et mis à jour des nouveaux prix.

Lorsque la demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire, ce dernier transmet les éléments au coordonnateur du groupement (Université Lyon 2 : marchespublics@listes.univ-lyon2.fr). En revanche, chaque établissement membre du groupement devra se prononcer individuellement sur la demande de révision.

A compter de la réception de la demande de révision, les membres du groupement disposent chacun d'un délai d'un mois calendaire pour notifier leurs décisions d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet.

Le silence d'un membre du groupement à l'issue de ce délai vaut acceptation de la demande de révision (sous réserve de l'application du butoir).

Les prix résultant de la révision s'appliquent sur les commandes émises à compter du lendemain de la date anniversaire du contrat (6 mois). Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont facturés et réglés sur la base des prix antérieurs à la révision.

Clause de sauvegarde : l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnités l'accord-cadre avec un préavis de 3 mois dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix unitaires supérieure à la hausse maximale fixée à 6% par semestre.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE PAIEMENT

■ 15.1. Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option qui est retenue pour le régime des avances est l'option A.

Toutefois, par dérogation à ce même article, le taux de l'avance est porté à 50% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2191-10 du code de la commande publique.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement sa décision de percevoir ou non des avances durant l'exécution de l'accord-cadre.

■ 15.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire du titulaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant ainsi que leur montant HT et TTC,
- le cas échéant, le code service figurant sur le bon de commande.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Université Claude Bernard Lyon 1 Siret : 196 917 744 00019 N° bon de commande : 45 + 8 chiffres	Université Lumière Lyon 2 Siret : 196 917 751 00014 Code service : 900007 (Direction de l'Immobilier) N° bon de commande : 45 + 8 chiffres	Université Jean Moulin Lyon 3 Siret : 196 924 377 00282 N° bon de commande : 45 + 8 chiffres
INSA de Lyon Siret : 196 901 920 00013 N° bon de commande : 45 + 8 chiffres Un code service devra être indiqué sur chaque facture. Le code figure sur chaque bon de commande.	ENS de Lyon Siret : 130 008 121 00019 Les factures doivent : - Être libellées au nom de l'ENS de Lyon - Service contrôle de la dépense et facturier de la Direction de la Comptabilité - Préciser le Code service unique ENSLYON - Préciser le code CR de l'unité de l'acheteur à l'origine de la commande Le n° de bon de commande correspond au numéro d'engagement (EJ).	

En cas de défaillance ou incohérence constatée dans la facturation des prestations, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours francs pour régulariser la situation par l'émission d'une facture rectificative. Ce délai court à compter de toute demande de l'acheteur en ce sens. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 16 du présent CCP.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire est le seul à être habilité à présenter à l'acheteur les factures. Le mandataire du groupement vérifie que les factures établies par les co-traitants du groupement sont conformes à l'avancement réel des prestations et aux dispositions du présent CCP.

Dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique, la facture déposée par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer.

■ 15.3. Périodicité des paiements

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est inférieure à 3 mois, le paiement de chaque prestation commandée intervient en une seule fois après l'admission ou la décision d'admission avec réfaction des prestations. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est supérieure à 3 mois, la périodicité des acomptes est fixée au maximum à 3 mois et le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Nonobstant, lorsque le titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le délai prévu à l'article R.2191-22 est ramené à un mois à la demande du titulaire.

■ 15.4. Régime des paiements

Les paiements partiels et les acomptes n'ont jamais un caractère définitif avant l'établissement du solde du bon de commande.

■ 15.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai légal donnera lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement de 30 jours pourra toutefois être suspendu par décision de l'ordonnateur en application des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique. Il notifiera à son cocontractant sa décision et les raisons l'ayant justifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-28 dudit Code.

PARTIE 5 - SANCTIONS ET LITIGES

ARTICLE 16. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalité. Sauf exception, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le présent article déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS. Les pénalités pour retard ne sont pas soumises à un montant plafond et le titulaire ne bénéficie d'aucun seuil d'exonération des pénalités. Le montant total des pénalités n'est donc pas limité.

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait.

Conformément à l'instruction fiscale n°13 du 25/01/2006, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la TVA.

L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par l'Université Lyon 2 à l'encontre du titulaire du marché. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire pour le titulaire du marché ; le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractées et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Faits générateurs	Pénalités applicables
Retard de livraison (article 6.2)	Pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date d'expiration du délai contractuel
Défaillance de livraison (refus de livrer en étage et sous-sols, refus de livrer à la bonne adresse, etc.) (articles 7.1 à 7.3)	Pénalité forfaitaire de 300€ par manquement constaté
Non-respect des obligations en cas de non-conformité ou détérioration des fournitures livrées (article 7.4)	Pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire à compter de l'expiration du délai de 48h ouvrées pour rectifier les prestations
Absence de proposition de référence de substitution en cas de rupture de stock pour les lots 2 et 3 (article 8)	Pénalité forfaitaire de 300€ par manquement constaté
Tarifs de la plateforme de commande non-conformes au BPU	Pénalité de 50€ par tarif erroné, à laquelle s'ajoutera une pénalité de 30€ par tarif et par jour calendaire d'absence de rectification du prix
Retard de transmission du bilan statistique et des éléments de reporting (article 10.3)	Pénalité de 20€ par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date limite d'envoi des éléments à l'acheteur (date anniversaire du contrat)
Non-respect des obligations à caractère environnemental (article 10)	Pénalité forfaitaire de 150€ par manquement constaté
Défaillance dans la facturation des prestations (article 15.2)	Pénalité de 30€ par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours accordé au titulaire pour régulariser/rectifier une facture (notamment suite à des incohérences devis-avoirs-factures)
Découverte d'une sous-traitance non-déclarée	Pénalité forfaitaire de 300 € par manquement constaté (l'absence de déclaration d'un sous-traitant après mise en demeure de l'acheteur conduira à l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard).

Pour chaque violation contractuelle non-susmentionnée, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 € et pouvant aller jusqu'à 1000 € maximum pourra être appliquée (le montant de la pénalité sera apprécié de manière discrétionnaire par l'acheteur au regard de la nature de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).

ARTICLE 17. AUTRES SANCTIONS

■ 17.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ 17.3. Résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire est établi conformément à l'article 41.3 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 43.1 du CCAG-FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Par dérogation à l'article 43.2 du CCAG-FCS, le mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

PARTIE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. PLAN DE PROGRES

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à participer activement et de bonne foi, à la demande de l'acheteur, à la mise en œuvre de ce plan de progrès.

Dans cette perspective, les parties pourront élaborer conjointement un plan de progrès à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

- Technique : améliorer la qualité du service rendu ;
- Environnemental, social et sociétal : améliorer l'ensemble des prescriptions prévues au présent marché, notamment en vue de réduire l'impact carbone des prestations.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première période annuelle d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions

afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées, et le cas échéant, propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs cibles, les indicateurs de mesure de la performance, les actions et moyens à la charge des parties, les ressources mobilisées par chacune des parties et le calendrier prévisionnel de chacune des actions.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant et/ou à l'activation de la clause de réexamen prévue à l'article 12 du CCP. Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

ARTICLE 20. FIN DU CONTRAT

■ 20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation.

Toutefois, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnisation en cas de résiliation d'un bon de commande pour motif d'intérêt général. Cette indemnisation ne peut excéder 5% du montant HT des bons de commande notifiés mais non exécutés au moment de la notification de la décision de résiliation de l'acheteur.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ 20.2. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

ARTICLE 21. ECHANGES ENTRE LES PARTIES

■ 21.1. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur et le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

■ 21.2. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans la réponse du titulaire) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil acheteur PLACE.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

L'article 1.3 du CCP déroge à l'article 3.3 du CCAG-FCS ;
L'article 2.3 du CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
L'article 4 du CCP déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS ;
L'article 7.1 du CCP déroge à l'article 21.4 du CCAG-FCS ;
L'article 11.2 du CCP déroge à aux articles 27.3 du CCAG-FCS ;
L'article 14.5 du CCP déroge aux articles 10.2.2 et 10.2.3 du CCAG-FCS ;
L'article 15.1 du CCP déroge aux articles 11.1 du CCAG-FCS ;
L'article 16 du CCP déroge à l'articles 14.1 du CCAG-FCS ;
L'article 17.3 du CCP déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS ;
L'article 18 du CCP déroge à l'article 43.2 du CCAG-FCS ;
L'article 20.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS ;

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :



[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)